

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- Filière Technique -

- Catégorie C -

Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
Décret 2007-917 du 15 mai 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

FONCTIONS :

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Conditions d'inscription

EXTERNE

Les candidats au concours externe doivent être **titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle** classé au moins **au niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées ci-dessous **au titre de laquelle le candidat concourt.**

***sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :**

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports.

La réglementation permettant d'accéder au concours externe sans être titulaire du diplôme requis (équivalence de diplômes : RED/REP) peut être consultée sur le site www.cnfpt.fr, onglet « évoluer », rubrique « commission d'équivalence de diplômes ».

Voir aussi sur le site www.cdgreunion.fr , au niveau du calendrier concernant le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement la rubrique « équivalence de diplômes ».

INTERNE

Le concours interne est ouvert **aux fonctionnaires et agents non titulaires** de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent **justifier au 1^{er} janvier** de l'année du concours (2015) **d'une année au moins de services publics effectifs.**

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant **pendant une durée de quatre ans** au moins, de l'exercice, **soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'association.**

Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site www.cdgreunion.fr .

La réglementation permettant d'accéder au concours externe sans être titulaire du diplôme requis (**équivalence de diplômes : REP/RED**) peut être consultée sur le site www.cnfpt.fr .

LES EPREUVES :

Epreuves d'admissibilité obligatoires			
SPECIALITES	EXTERNE	INTERNE	Troisième concours
<p><i>Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité au titre de laquelle il souhaite concourir :</i></p> <p>1/ Agencement et revêtements ;</p> <p>2/ Equipements bureautiques et audiovisuels ;</p> <p>3/ Espaces verts et installations sportives ;</p> <p>4/ Installations électriques, sanitaires et thermiques ;</p> <p>5/ Lingerie ;</p> <p>6/ Restauration ;</p> <p>7/ Magasinage des ateliers.</p>	<p>1°/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures – coef. 3)</p> <p>2°/ Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante . (durée : 2 heures – coef. 2)</p>	<p>1°/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures – coef. 3)</p> <p>2°/ Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante . (durée : 2 heures – coef. 2)</p>	<p>1°/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures – coef. 3)</p> <p>2°/ Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante . (durée : 2 heures – coef. 2)</p>
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.			

Epreuves d'admission obligatoires

EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p>Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégories C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité</p> <p><i>(durée : 15 minutes – coef. 4)</i></p>	<p>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><i>(durée : 15 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé – coef. 4)</i></p>	<p>Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois .</p> <p><i>(durée : 15 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé – coef. 4)</i></p>

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.